

Annexe : Liste des adaptations apportées aux Conditions Générales « Assurance de groupe classique »

Article 1.1. Conditions d'affiliation

Ajouter la phrase suivante à l'avant-dernier alinéa : « L'assureur peut à tout moment décider de confier cette obligation d'information à l'A.S.B.L. SIGeDIS. »

À l'alinéa 5 « L'affiliation des membres de, même si la période d'essai n'est pas encore terminée », les mots « à partir de l'âge de 25 ans » sont supprimés.

Article 2.1. Prestations

Le texte du premier point est remplacé par : « La liquidation d'un capital (convertible en rente) au moment où l'affilié prend sa pension légale (assurance principale garantie vie). »

Article 2.2.2. Versement des primes

Ajouter les mots « ou le moment où l'affilié prend sa pension légale » à la première phrase du quatrième alinéa.

Dans l'antépénultième alinéa, insérer les mots « la prise de la pension légale par l'affilié » entre les mots « catégorie » et « ou le décès ».

Article 2.4. Fonds de financement

Au quatrième tiret de l'alinéa 3, le mot « quitte » est remplacé par « quittait » et le mot « prévoit » par « prévoyait ». Article 2.5. Tarifs

Dans la première phrase, remplacer « Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) » par « autorité(s) de contrôle ».

Article 2.6. Participation bénéficiaire

Remplacer « Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) » par « autorité(s) de contrôle ».

Article 3.1. Adaptation périodique

Insérer la phrase suivante entre la première et la dernière phrase du quatrième alinéa :

« L'assureur peut à tout moment décider de confier cette obligation d'information à l'A.S.B.L. SIGeDIS. »

Article 4.1. En cas de vie à l'âge de la pension

Le texte de l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant : « L'affilié ne peut demander la liquidation du capital de pension qu'au moment où il prend effectivement sa pension légale. » Un quatrième point « - une preuve que l'affilié a pris sa pension légale. » est ajouté au texte de l'alinéa 2.

Article 4.2. En cas de rachat

L'article 4.2. est entièrement supprimé. Article 4.4. Liquidation sous forme de rente

Dans la première phrase, les mots « la liquidation de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, » sont supprimés.

À l'alinéa 2, les mots « ou la liquidation de la valeur de rachat qui revient à l'affilié, » sont supprimés.

Article 5.1. Propriété de l'assurance de groupe

Le texte « Les conditions particulières peuvent toutefois disposer, ces réserves sont affectées au fonds de financement. » est remplacé par le texte suivant : « Si, au 1er janvier 2019, les conditions particulières disposaient toujours que les réserves du contrat d'entreprise ne sont pas acquises si le départ intervient dans l'année qui suit l'affiliation, cette disposition devra être considérée comme nulle et non avenue à partir du 1er janvier 2019. »

Article 5.2. Rachat

Le texte complet de cet article est remplacé par le texte suivant : « L'affilié n'est pas autorisé à racheter tout ou partie des réserves. Un rachat opéré en vue d'un transfert des réserves vers une autre compagnie d'assurances ou un autre organisme de pension, conformément aux prescriptions légales en la matière et sans préjudice des restrictions éventuelles découlant de la présence de réserves bloquées, est en revanche possible (voir article 6.3.). »

Article 5.5. Financement d'opérations immobilières

Ajouter la phrase suivante à cet article : « Une avance ne peut être accordée pour une durée expirant avant l'âge légal de la pension. »

Article 5.6. Suspension du contrat de travail / ne plus appartenir à la catégorie

Le titre de cet article est remplacé par : « Suspension du contrat de travail / ne plus appartenir à la catégorie / retraite légale ».

Ajouter un troisième point à la première phrase : « - au moment où l'assuré prend sa pension légale. »

Ajouter la phrase suivante comme quatrième alinéa : « Au moment où l'employé prend sa pension légale et au plus tôt à ce moment-là, l'assurance de groupe prend fin, de même que les couvertures complémentaires éventuelles en cas de décès et les couvertures éventuelles en cas d'incapacité de travail. »

Article 6.3. Rachat par le preneur d'assurance (dans le but de transférer les réserves)

Dans le dernier alinéa, remplacer « la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) peut » par « l'autorité (ou les autorités) de contrôle peut (peuvent) ».

Article 7. Réserves transférées

Ajouter le texte suivant comme quatrième alinéa : « Les réserves transférées sont liquidées au plus tôt au moment où l'affilié prend sa pension légale. »

Article 9.7. Plaintes et litiges

Remplacer la première phrase de l'alinéa premier par la phrase suivante : « Toute plainte relative à l'assurance peut être adressée : au Service de plaintes de l'AAM Securex Vie, Brouwerijstraat, 1 à 9031 Drogenen, ou par e-mail à claims.insurance@securex.be et, en second lieu, à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as. »

Article 9.14. Protection de la vie privée

Remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Finalités du traitement des données à caractère personnel »

L'assureur, en sa qualité de responsable du traitement, s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont transmises conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « règlement général sur la protection des données »), aux fins suivantes :

- gérer le contrat d'assurance (y compris la gestion des primes et des prestations) et le cas échéant la constatation et l'évaluation du dommage corporel encouru par l'assuré ;
- gérer le contentieux ;
- la réassurance ;
- la détection et la prévention de la fraude ;
- le traitement à des fins statistiques.

En ce qui concerne les données à caractère personnel de la personne de contact chez le preneur d'assurance, les finalités suivantes s'ajoutent :

- réaliser des actions de marketing direct, notamment via courrier électronique ;
- communiquer vos données à caractère personnel aux autres entités juridiques du Groupe Securex, et ce afin de leur permettre de vous adresser toute forme d'offre promotionnelle. La liste exhaustive des entités Securex peut être consultée sur www.securex.be ou peut être communiquée à première demande.

Destinataires des données

Dans les limites de ce qui est prévu ci-dessus, l'assureur peut être amené à partager certaines données à caractère personnel avec les différentes entités juridiques du Groupe Securex.

L'assureur peut aussi être amené à transmettre certaines données à caractère personnel aux autorités de contrôle, à un autre assureur dans le cadre d'un recours, au réassureur, au co-assureur, à ses avocats, à des experts ou à des instances juridiques. Certaines des données sont par ailleurs transmises à ses sous-traitants, qui prestent certains services dans le strict contexte d'un contrat de sous-traitance et dans l'unique but de fournir de l'assistance technique à l'assureur.

Bases juridiques du traitement

La base juridique du traitement des données est constituée par le contrat d'assurance ainsi que par l'obligation qui découle de ce contrat pour l'assureur de payer, le cas échéant, des prestations. Dans certains cas les données sont traitées par l'assureur pour se conformer à une obligation légale. En ce qui concerne le traitement en vue de la prévention de la fraude et de fins statistiques, le traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance et d'élaborer des statistiques. L'activité de marketing direct est fondée sur l'intérêt légitime de l'assureur de promouvoir ses services, ainsi que les services des entités du Groupe Securex, auprès de ses clients.

Les données relatives à la santé ne sont traitées qu'après le consentement exprès de l'assuré. Ce consentement peut être retiré à tout moment. À défaut de consentement ou en cas de retrait de consentement, l'assureur ne pourra pas gérer le dossier ni donner suite à une demande d'intervention. Ces données sont traitées par notre service de gestion, sous la surveillance de notre médecin conseil.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées par l'assureur pendant la durée de l'exécution du contrat et selon les dispositions légales en vigueur. Cette durée sera prolongée par le délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du contrat.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto

verso de la carte d'identité, envoyée par mail à l'adresse privacy@securex.be ou par courrier à Securex Groupe, Data Protection Officer, Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités, et dans les limites prévues par le Règlement général sur la protection des données, s'opposer au traitement de données ou demander la limitation de celui-ci. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant. De plus amples informations peuvent être obtenues à la même adresse.

Pour les données à caractère personnel de la personne de contact chez le preneur d'assurance, cette personne a le droit de s'opposer, gratuitement, au traitement de ses données à caractère personnel envisagé à des fins de marketing direct au moyen des modalités mentionnées ci-dessus.

Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données (Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles ou www.autoriteprotectiondonnees.be).

Protection des données

Conformément à la législation en vigueur, l'assureur prévoit un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Ces mesures comprennent des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel. Néanmoins, l'assureur tient à informer qu'aucun système de sécurité ne peut garantir la sécurité à 100 %. Nous restons cependant à la disposition des personnes concernées pour toute question ou remarque par rapport à la confidentialité et à la sécurité de leurs données à caractère personnel. »

Nouvel article 9.15. Réglementation anti-blanchiment

Le texte de ce nouvel article est le suivant : « Si, en cours de contrat, le preneur d'assurance ou ses parents, enfants, son conjoint ou partenaire, ou une (des) personne(s) étroitement associée(s) exerce(nt) un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement Securex.

Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire est une société familiale, patrimoniale ou de management et qu'en cours de contrat, une personne exerçant un mandat politique ou une fonction publique au niveau régional, national ou international fait partie des actionnaires ou des dirigeants actifs ou non de la société, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement Securex. »